

N° 203. Plan
d'urbanisme.
acceptation sous réserves

Le Conseil =

Vu le dossier de plan d'urbanisme directeur proposé par la Direction départementale de l'Équipement
Vu sa délibération n° 198 du 10-10-69 concernant la demande de suppression de l'affectation de ZAD.

Vu la lettre du 7-11-69 de Monsieur GIRAULT Directeur départemental de l'Équipement concernant la réunion du 29-10-69 tenue en Préfecture et au cours de laquelle la levée de l'affectation de ZAD a été discutée et promise en contrepartie des suites de la publication du plan d'urbanisme.

Vu le procès-verbal du 3-11-69 afférent à cette réunion, transmis par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ACCEPTÉ le plan d'urbanisme directeur proposé par la Direction départementale de l'Équipement sous les réserves suivantes :

I - PÉRIMÈTRE D'AGGLOMÉRATION - Malgré les difficultés rencontrées pour délimiter ce tracé, du fait qu'il faut se baser sur un plan cadastral rural et non sur un plan de voirie et d'infrastructures, il est déterminé conformément au plan au 1/5000 ci-joint.

Les remarques qui suivent justifient la position de l'Assemblée sur certains points de ce tracé.

Le grand chemin - N'est pas inclus dans le périmètre d'agglomération car la viabilité existante est nettement insuffisante. Certains permis de construire ont été délivrés avant la parution de la loi d'orientation foncière. L'article 76 interdisant toute convention, il paraît difficile de refuser les permis de construire pour la construction d'avenues ou même de les accepter car la commune ne pourrait financer l'équipement.

Les constructions à l'est du lotissement des Feuilles sont incorporées. Il semble logique que la commune prenne en charge la viabilité nécessaire à ces constructions, celle-ci ayant supporté des contributions depuis plus de 30 ans sans en avoir bénéficié.

Ruelle de l'Église - Ruelle l'Église et la Rue Joseph Nérot. La viabilité est insuffisante. Secteur incorporé au périmètre d'agglomération, afin d'éviter une coupure dans le découpage. Le problème est identique à celui du grand chemin. Les permis de construire

ne pourrait être autorisée qu'après exécution de travaux par les intéressés.

La Cure. des Bland, vignes = Incorporation au périmètre d'agglomération, sous réserve de l'application de conventions devant remplacer la taxe locale d'équipement, qui ne s'appliquera pas dans ce secteur (arrêté préfectoral n° 69.2E-57 UOC du 30.9.69). Une réponse à votre demande du 16.10.69 ont été attendue.

Secteur Sud des Bland, vignes = Procédement des zones différents par rapport à la consultation d'égout écrite. Equipements insuffisants. Les constructions existantes sauvegardées un village. Les permis de construire ne pourraient être délivrés qu'après exécution de équipements par les intéressés.

II - COEFFICIENTS : Sur l'extension demandée du périmètre d'agglomération, proposé par l'Administration, les coefficients qui s'appliqueraient pourraient être "3-10". Les autres sont acceptés comme tels.

III - OPERATIONS DE VOIRIE :

A.O.6 - Le tracé de cette voie est erroné en ce sens qu'il traverse des parcelles nouvellement construites ou en voie de construction. C'est ainsi que les immeubles NEIGE (AB-201) MINETTI (AB-238) PACULT (AB-69) WENGER (AB-62) CHYNECK (AB-246) notamment JUNGHANN (AB-43) sont sur le passage de cette voie. Il y a lieu de prévoir son déplacement, section Ouest.

Longueurs de voirie - Les détails plus de détails auraient été nécessaires. Il est en effet difficile de se procurer. Il semble que pour l'opération A.O.8, le coefficient 20.3 soit fait. Il pourrait être venu au des explications complémentaires fournies.

IV. EQUIPEMENTS PUBLICS :

D.02 : A déplacer - cet ensemble gagnerait à être situé plus près des côtes actuelles, soit derrière le groupe robinetterie Gansour (parcelle A.166 et environs).

D.05 : Prévoir 100 places de parking au lieu de 50.

D.06 : Cet équipement semble insuffisant. Il serait souhaitable de l'étendre (Mairie - S.T.T. Salle de Séts - etc.)

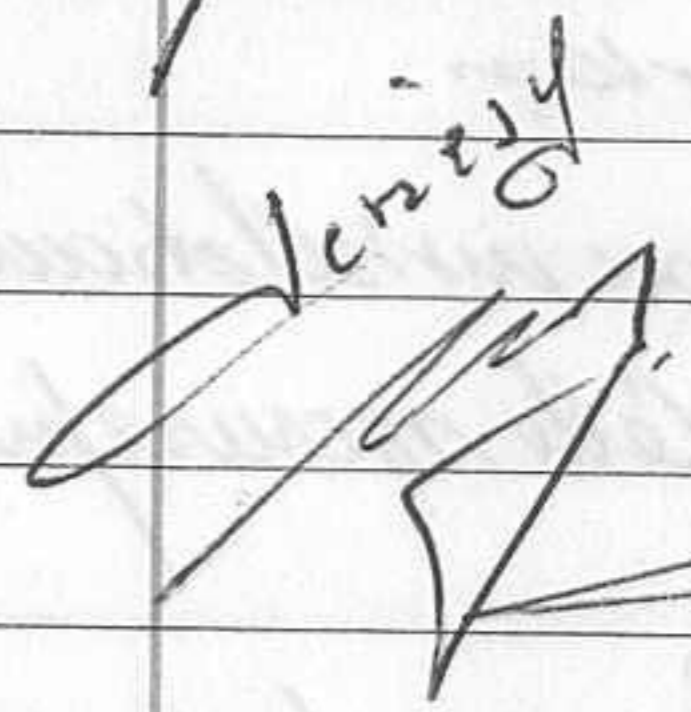
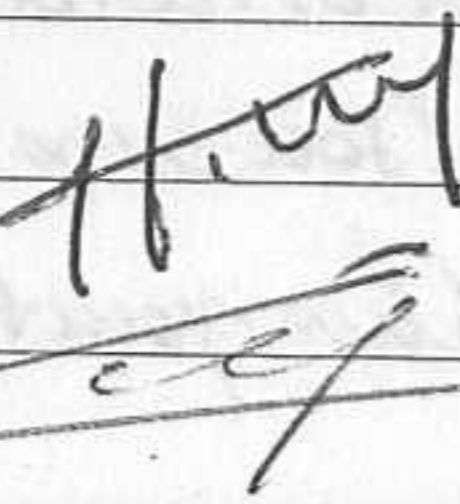

V - ZONES D'ACTIVITÉS : La partie Sud des zones d'activités n'est pas à tracer. Il serait nécessaire de prévoir l'extension de ces zones.

VI - DIVERS : 5.01 = Servitude voy altius tollendi - Côte d'aval de l'aérodrome d'Essey - La cote 360 interdit les constructions à flanc de coteau. Le plateau de KENDRES étant à la cote 420, il semble que la cote 360 indiquée pourrait être supprimée.

5.03 : Ce secteur n'est pas à tracer mais à réserver pour des loisirs et exploitation de carrières en instance.

CONCLUSION = Le Conseil Municipal prend conscience des problèmes posés par l'urbanisation. Il accepte le périmètre d'agglomération, comme il l'indique, mais il désire

en outre qu'un schéma directeur indiquant les voies et réseaux à
projeter sur tout le territoire de la commune soit réalisé rapidement, afin de
permettre un développement harmonieux et coordonné de la construction.

 J. Lachaise
H.  Marchat
J.  Lachaise